

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 579

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 24

Dans l'alinéa 9 de cet article, supprimer les mots :

« ainsi que de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'interrogent sur le terme « nature des liens ». De quels liens s'agit-il ? Dans quelles circonstances ces liens seront-ils de nature à faire obstacle à l'obtention d'un titre ?

Ils souhaitent, par ailleurs, rappeler que droit français dans son ensemble exclut la nécessité de la preuve d'un fait négatif, en considération de son caractère impossible à établir. Toute demande de présentation de documents prouvant le décès d'une personne proches introduirait une rupture d'égalité devant la loi.

L'évaluation de cette condition par les autorités administratives s'avèrera particulièrement arbitraire.